

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PERMANENTE

Textes de référence :

Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique

Décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique

Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances

Code de la commande publique en vigueur

Articles L.1411-5, L.1411-6, L.1414-2, D.1411-3, D.1411-4, D.1411-5, du code général des collectivités territoriales

TABLE DES MATIERES

1	COMPOSITION ET RÔLE DES MEMBRES	3
1.1	Présidence	3
1.2	Composition – Membres à voix délibérative	3
1.3	Membres à voix consultative	3
2	COMPÉTENCES	3
2.1	Compétences de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)	3
2.1.1	Compétence obligatoire de la CDSP	3
2.1.2	Compétence facultative de la CDSP	4
3	FONCTIONNEMENT	4
3.1	Règles de convocation	4
3.2	Quorum	4
3.3	Rédaction du procès-verbal	5
3.4	Réunions non publiques	5
3.5	Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre	5
3.6	Confidentialité	5
4	RÈGLES DE VOTE	5

1 COMPOSITION ET RÔLE DES MEMBRES

1.1 Présidence

Le(a) Président(e) de la CC des Hautes Vosges est le(a) Président(e) de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

Il peut, par arrêté, déléguer ses fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

1.2 Composition – Membres à voix délibérative

La composition de la CDSP est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les membres de la CDSP sont désignés par délibération du Conseil Communautaire.

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la Commission.

1.3 Membres à voix consultative

Peuvent participer aux réunions de la CDSP avec voix consultative :

- les agents de la collectivité : DGS, DGA, Chef de Pôle en charge du dossier, Chef de service Marchés Publics,

Par ailleurs, sont systématiquement invités par le(a) Président(e) de la Commission :

- le comptable public,
- le représentant du Ministre en charge de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

2 COMPÉTENCES

2.1 Compétences de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

2.1.1 Compétences obligatoires de la CDSP

Conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) est compétente pour :

- analyser les dossiers de candidature et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au terme de la réunion au cours de laquelle elle a analysé les offres, la CDSP doit établir un rapport mais également donner un "avis" en faveur ou défaveur de telle ou telle offre. Un simple rapport d'analyse des offres déterminant objectivement les avantages et inconvénients de chaque offre ne suffit donc pas. Le défaut de cet avis précis entraîne l'annulation de la délibération de l'assemblée autorisant la signature de la convention de délégation de service public (*TA Grenoble, 26 octobre 2001, Compagnie des eaux et de l'ozone*).

La CDSP doit se prononcer sur un choix.

L'avis émis par la CDSP sur les offres ne lie pas l'autorité exécutive chargée de mener les négociations.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique.

Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

D'autre part, conformément à l'article L.1411-6 du CGCT, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la CDSP, préalablement au vote de l'assemblée délibérante.

2.1.2 Compétences facultatives de la CDSP

Avant que l'assemblée délibérante ne procède au choix du délégataire, la commission est réunie afin que les résultats des négociations lui soient présentés.

3 FONCTIONNEMENT

3.1 Règles de convocation

Les convocations sont adressées par mail aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

L'ordre du jour prévisionnel de la réunion est joint à la convocation. Les membres de la commission doivent accuser réception du courrier électronique. L'ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission. Dans ce cas, le nouvel ordre du jour sera également envoyé par mail.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers.

3.2 Quorum

3.2.1 – Compétences obligatoires

Le quorum est indispensable lorsque la CDSP intervient dans le cadre de ses compétences obligatoires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, et sous réserve du respect du principe de la représentation proportionnelle (*Article L.1411-5 du CGCT*).

Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 membres au total). En l'absence du Président de la commission ou de l'un de ses suppléants la réunion ne peut pas avoir lieu.

3.2.2 – Compétences facultatives

Le quorum n'est pas requis lorsque la CDSP intervient dans le cadre de ses compétences facultatives. En l'absence du Président de la commission, la réunion ne peut pas avoir lieu.

3.3 Rédaction du procès-verbal

Un procès-verbal des réunions de la CDSP est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présent, ainsi que par le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

3.4 Réunions non publiques

Les réunions de la CDSP ne sont pas publiques. Les candidats au marché ne peuvent donc pas y assister.

3.5 Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

3.6 Confidentialité

Le contenu des échanges et les informations données pendant les réunions sont strictement confidentiels. A cet effet notamment, les rapports d'analyse des offres ne doivent pas être communiqués.

4 RÈGLES DE VOTE

En cas de partage égal des voix, le(a) Président(e) de la commission a voix prépondérante.

Règlement approuvé par délibération n° xxxxxx du Conseil Communautaire du xxxxxx.